

[...]

**31.046/II/PD**  
KA/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'association, BEBAT asbl, suite à la distribution, non seulement d'une circulaire en langue française, mais aussi de deux sachets en plastique et d'un récipient de ramassage portant des inscriptions françaises, aux habitants de la Communauté germanophone.

Il était spécifié clairement qu'il s'agissait d'une collaboration avec la Région wallonne et celle de Bruxelles-Capitale, dont étaient repris les sigles.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, l'asbl BEBAT a répondu ce qui suit.

*"A notre avis, cette association, à caractère privé et volontaire, n'est pas soumise aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative."*

Vous-même avez fait savoir à la CPCL ce qui suit.

*"Une plainte a été déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique contre l'asbl BEBAT parce que cette association a distribué une circulaire en langue française ainsi que deux sachets en plastique et un récipient de ramassage portant des inscriptions françaises, aux habitants de la Communauté germanophone."*

*Ces campagnes d'information et de sensibilisation sont menées par l'asbl BEBAT,. Elles ne sont pas exécutées sur ordre de la Région."*

*Je vous informe que, lors des réunions du Comité d'accompagnement de l'asbl BEBAT tenues les 04 février 1999, 20 avril 1999 et 27 mai 1999, il a été demandé à l'asbl BEBAT que toute l'attention soit réservée au respect de la législation relative à l'usage des langues par l'asbl BEBAT compte tenu de la fonction d'intérêt général qu'elle remplit."*

\*  
\* \*

Les personnes physiques ou morales privées ne tombent sous l'application de la législation linguistique que pour autant qu'elles soient concessionnaires ou chargées de mission d'un service public, ou pour autant qu'elles soient collaborateurs d'un service public (articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 50 des LLC).

Suivant l'article 3 des statuts, l'asbl BEBAT (Fonds pour la collecte des piles) a pour objet, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, en Belgique comme à l'étranger: l'organisation, pour les participants, de la récupération, de la gestion et de l'application utile des piles usagées et consommées conformément aux stipulations légales concernant les piles usagées et consommées qui s'y appliquent. La récupération n'est cependant pas obligatoire.

La campagne d'information et de sensibilisation a été organisée par l'asbl BEBAT, non-commanditée par la Région wallonne. Elle s'est cependant déroulée en collaboration avec la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui explique la présence des logos de ces deux communautés.

D'autre part, le comité d'accompagnement, lequel s'est réuni à plusieurs reprises au ministère de la Région wallonne, a demandé à l'asbl BEBAT "*que toute l'attention soit réservée au respect de la législation relative à l'usage des langues (...) compte tenu de la fonction d'intérêt général qu'elle remplit.*"

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu de veiller à ce que les avis et communications susceptibles d'intéresser la population germanophone, soient également diffusés en allemand (cf. notamment l'avis 28.150 du 10 juillet 1997).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que l'asbl BEBAT aurait dû veiller à ce que les avis et communications destinés à la population de la région de langue allemande soient également établis en allemand.

La CPCL constate que, pour l'heure, l'asbl BEBAT se conforme à cette règle et que la plainte est dès lors dépassée.

Copie du présent avis est notifiée au directeur de l'asbl BEBAT et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le président,**

[...]